

CONDITIONS GÉNÉRALES INTERPROFESSIONNELLES & PARTICULIÈRES DE LOCATION DE MATÉRIEL D'ENTREPRISE

Les présentes conditions générales de location (les « CGL ») régissent toute opération de location de tout matériel, de levage ou autre et de ses accessoires (le « Matériel »), consentie par MB Rental (le « Loueur ») à tout locataire, personne physique ou morale (le « Locataire »). Avec les conditions particulières, elles forment le contrat (le « Contrat ») entre les parties. Le fait de contracter avec le Loueur implique leur acceptation sans réserve par le Locataire. Le Contrat annule et remplace toute stipulation ou conditions générales ou particulières du Locataire.

Art. 1 : Généralités

1-1 Champ d'application : Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les locations entre MBRENTAL (ci-après désigné « le loueur ») et ses clients (ci-après désigné « le locataire »).

1-2 Référencement : Les parties règlent les questions spécifiques de la location sur le bon de commande ou dans les conditions particulières auxquelles seront annexées les présentes conditions générales. En cas de contradiction entre les conditions générales de location et le bon de commande ou les conditions particulières, ces dernières prévaudront. Tout autre document que les présentes conditions générales de location (comme les brochures, publicités ou autres notices) ne revêt qu'une valeur indicative, non contractuelle.

Art. 2 : Définition du matériel loué

Le matériel objet de la location doit être identifié (ou pour le moins défini de manière précise), soit par le contrat de location, soit par le bon de commande.

Art. 3 : Mise à disposition et réception

3-1 Tout matériel est réputé délivré au locataire en bon état de marche, nettoyé, graissé, le plein de carburant fait et muni, le cas échéant d'antigel. Ils sont accompagnés du certificat de conformité et de la documentation technique nécessaire à leur utilisation et à leur entretien. Ils sont également réputés en règle avec toutes les prescriptions légales ou réglementaires concernant notamment (mais non exclusivement) la sécurité et l'hygiène des travailleurs et la circulation routière.

3-2 La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire qui en assume la pleine responsabilité jusqu'à restitution du matériel.

3-3 Le bon de commande devra prévoir une date impérative d'enlèvement ou de livraison du matériel. En cas d'enlèvement prévu par le locataire, son représentant ou son mandataire, le non-respect de la date convenue entraînera le paiement d'une indemnité égale à une journée de location au prix du contrat.

Art. 4 : Nature de l'utilisation

4-1 Le locataire doit informer le loueur, sur le bon de commande, des conditions d'utilisation et environnementale du matériel loué. Le locataire est responsable de tout dommage d'une utilisation non conforme à sa déclaration. Le locataire est également responsable de l'utilisation du matériel en ce qui concerne entre autres :

- La nature du sol et du sous-sol
- Le respect des règles régissant le domaine public
- La prise en compte de l'environnement

4-2 Le locataire doit confier le matériel à un membre qualifié de son personnel et muni des autorisations nécessaires et le gérer en bon père de famille, c'est-à-dire l'entretenir selon les prescriptions en usage ou qui lui sont données en début de la location.

4-3 La location étant conclue en considération de la personne du locataire, il est interdit au locataire de sous-louer ou de prêter le matériel sans l'accord écrit du loueur. Toute utilisation non conforme à l'objet de la location ou à la destination normale du matériel loué, donne au loueur le droit de résilier le contrat de location et d'exiger la restitution du matériel conformément aux dispositions de l'article 20 (Clause résolutoire).

Art. 5 : Lieu d'utilisation du matériel

5-1 Le matériel sera exclusivement utilisé sur le chantier ou dans la zone géographique limitée indiquée sur le bon de commande. Toute utilisation en dehors du chantier ou de la

zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du loueur entraînera la résiliation de la location, avec éventuellement versement d'indemnités forfaitaires prévues par l'article 20.

5-2 Le locataire facilitera l'accès du site d'utilisation au loueur et à ses représentants, pendant la durée de la location.

5-3 Le locataire procédera à toutes démarches pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel sur le chantier et/ou de faire stationner sur la voie publique. A défaut d'obtenir ces autorisations, les amendes, contraventions et toute autre conséquence de quelque nature que ce soit, seront à la charge du locataire.

Art. 6 : Durée du contrat

6-1 La durée de la location à partir d'une date initiale peut être exprimée en heures, en jours, en semaines, en mois ou toute autre unité de temps et sera indiquée sur le bon de commande. Cette date est contractuellement fixée sur le bon de commande ou sur le contrat de location. Dans l'hypothèse d'une prolongation souhaitée par le locataire, une demande écrite est envoyée par le locataire et donne lieu à un nouvel accord écrit entre les deux parties. La location prend effet le jour où le matériel loué quitte les entrepôts du loueur ou tout autre lieu où ledit matériel se trouvait précédemment. Elle prend fin le jour où la totalité du matériel loué est restituée au loueur dans les conditions prévues à l'article 15 et après paiement du dernier loyer.

6-2 Le matériel loué est utilisé pendant les heures ouvrées normales, soit 8 heures par jour. Toute utilisation au-delà de ce temps, constatée par hora mètre, fait obligation au locataire d'en informer le loueur et entraîne un supplément proportionnel du prix de la location. Aucune réduction de facturation ne peut être envisagée lorsque le matériel n'est pas mis en œuvre pendant la durée de la location.

Art. 7 : Transports

Le transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter. Aucune pénalité ou indemnité ne pourra être réclamée au loueur pour tout retard constaté dans la livraison. Quelle que soit la partie responsable du transport du matériel loué, il incombe au locataire de s'assurer de l'accessibilité au chantier.

7-1 Dans le cas où le transporteur est un tiers, c'est la partie qui fait exécuter le transport qui exerce le recours éventuel. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et si tel n'est pas le cas, de prendre toutes mesures utiles pour assurer les matériels.

7-2 Transfert du matériel loué Le transport aller-retour est, sauf disposition contraire mentionnée dans le bon de commande, effectué par le loueur, à destination d'un chantier bien déterminé. En cas de volonté du locataire de déplacer le matériel loué pendant la durée de la location vers un autre chantier, il devra en informer préalablement le loueur par tout moyen écrit. En cas d'accord du loueur, cette opération fera l'objet d'une facturation spécifique adaptée au cas par cas (nombre de machines à déplacer, mode de transport, distance à couvrir, facilité d'accès au nouveau chantier, réinstallation ...).

7-3 Le coût du transport du matériel loué, est, à l'aller comme au retour, à la charge du locataire sauf clause différente sur le bon de commande.

7-4 : La responsabilité du chargement et/ou du déchargement incombe à celui qui l'exécute. Le préposé au chargement et/ou au déchargement doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour le matériel loué. Le coût du déchargement à l'arrivée sur le chantier et le coût de chargement au départ du chantier sont à la charge du locataire.

7-5 Le lieu de livraison et de reprise du matériel est celui indiqué au contrat lorsque le loueur en a la charge. En cas d'absence du locataire sur le site de livraison à l'horaire convenu, le loueur a la faculté de ne pas laisser le matériel ; le cas échéant, les frais de transport (aller et retour) et de manutention sont dus par le locataire.

Art. 8 : Entretien du matériel

8-1 Le loueur est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales et d'une utilisation conforme aux prescriptions du constructeur et du contrat de location.

8-2 Le locataire procédera quotidiennement ou de façon hebdomadaire, selon les besoins : - aux vérifications de tous les niveaux d'huile, d'eau et d'autres fluides, ainsi que de la pression et de l'état des pneumatiques qu'il réparera si nécessaire.

- au nettoyage quotidien des filtres et au soufflage des circuits de refroidissement, si le milieu l'exige
- à la vérification des batteries et à leur recharge
- aux vérifications de routine avant la mise en marche au début de chaque changement d'équipe, et en fin d'utilisation journalière. L'approvisionnement en combustible et en antigel est de la responsabilité du locataire ainsi que le remplacement des clés en cas de perte ou de casse. Le locataire réservera une journée ouvrée par mois au loueur pour permettre à celui-ci de procéder à l'entretien du matériel, chaque fois que le contrat aura une durée supérieure à un mois.

Art. 9 : Immobilisation du matériel en raison de réparations ou dépannages

9-1 Au cas où une panne immobiliserait le matériel pendant la durée de la location, le locataire s'engage à en informer le loueur sous 48 heures, par tout moyen écrit, en précisant l'adresse du chantier, le numéro du matériel utilisé (plaque sur machine), un numéro de téléphone permettant de joindre le locataire ainsi qu'une description sommaire de la panne.

9-2 Si cette immobilisation excède 10% de la durée de location prévue au contrat, ou une semaine calendaire, le locataire aura le droit de résilier le contrat de location en ne réglant que les loyers courus jusqu'à la date d'immobilisation du matériel, à l'exclusion de tous dommages et intérêts quelconques.

9-3 La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel.

9-4 Tous dépannages effectués dans un délai de 24 heures à réception de votre demande écrite signalant une panne, ne donnera lieu à aucune réduction de facturation ou paiement d'une indemnité.

9-5 Toute réparation est faite à l'initiative du loueur, ou du locataire avec l'autorisation du loueur. Toutefois, en cas de réparation ayant pour origine une utilisation directe ou indirecte non-conforme, un accident ou une négligence de la part du locataire, ce dernier ne pourra se prévaloir d'aucun des droits qui lui sont reconnus par le présent article. En conséquence, la location continue dans tous ses effets jusqu'à la remise en état du matériel. De plus, dans cette hypothèse, le coût de la réparation et du déplacement du personnel du loueur sera intégralement pris en charge et facturé au locataire.

9-6 Le responsable sur le chantier devra contresigner l'heure et la date de la fin de la réparation et constater que le matériel est de nouveau opérationnel. Seul un tel document contresigné par le loueur ou son représentant déterminera contradictoirement la durée réelle de la panne.

9-7 Le loueur ne pourra en aucun cas être tenu responsable, à l'égard des tiers, des conséquences matérielles et immatérielles d'un arrêt ou d'une panne du matériel loué.

Art. 10 : Clause d'intempéries

En cas d'intempéries dûment constatées et provoquant une inutilisation de fait du matériel loué, le loyer est facturé à un taux réduit à négocier entre les parties. Seule une notification par tout moyen écrit avant 10 heures du matin chaque jour d'intempéries, permet au locataire de se prévaloir du bénéfice de la présente clause. Une réduction de prix chantier, est appliquée à partir du 4ème jour sauf pour les abris de chantier, les matériels loués au mois ou en longue durée. Néanmoins, le locataire conserve la garde juridique conformément à l'article 3.

Art. 11 : Dommages causés aux tiers – Assurances « Responsabilité Civile »

11-1 Véhicule terrestre à moteur (VTAM) : Tout VTAM loué au locataire est assuré par un contrat d'assurance responsabilité automobile. Le loueur doit remettre à la première demande du locataire, une photocopie de son attestation d'assurance en vigueur. Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le véhicule ou dans lequel le véhicule est impliqué, afin que le loueur puisse effectuer auprès de son assureur, sa

déclaration de sinistre dans les cinq jours. Le locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration. L'assurance responsabilité automobile souscrite par le loueur ne dispense pas le locataire de souscrire une assurance « Responsabilité Civile Entreprise », afin de garantir notamment les dommages causés aux tiers par les VTAM loués ou par leurs équipements lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation.

11-2 Autres matériels : Le locataire et le loueur doivent être couverts, chacun pour sa responsabilité, par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué.

Art. 12 : Renonciation à recours - Dommages au matériel loué « Bris de machine, incendie, vol... »

12-1 En cas de dommages, le loueur invite le locataire à procéder à un constat amiable et contradictoire, qui doit intervenir dans un délai de 5 jours ouvrés

12-2 Le locataire peut couvrir les dommages causés au matériel loué de trois manières différentes :

12-2-1 En souscrivant une assurance de type dommages couvrant le matériel pris en location en bris de machine, vol, incendie, accident caractérisé, renversement, choc contre un corps fixe ou mobile, attentats et catastrophes naturelles. Cette assurance peut être spécifique pour le matériel considéré ou annuelle et couvrir tous les matériels que le locataire prend en location. Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel loué et doit être maintenue pendant la durée du présent contrat de location. Le locataire doit informer le loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance dommages. En début d'année ou au plus tard au moment de la mise à disposition du matériel, le locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurances de verser l'indemnité entre les mains du loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises. Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le locataire sont opposables au loueur au regard des engagements du contrat. En cas de dommage au matériel, le locataire et ses assureurs renoncent à tous recours contre le loueur et ses assureurs.

12-2-2 En acceptant la renonciation à recours du loueur aux conditions et dans les limites indiquées aux conditions particulières. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris.

12-2-3 En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur. À défaut d'acceptation du loueur, le locataire :

- soit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 12-2.1,
- soit, accepte les conditions du loueur, prévues à l'article 12-2.1 & 12-2.2. 12-3

Dans le cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :

- pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations.
- pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf d'achat au jour du sinistre, déduction faite d'un coefficient d'usure fixé à dire d'expert.

Art. 13 Location avec opérateur

En cas de location avec opérateur, le loueur assume la maîtrise des opérations de conduite qu'il confie à un opérateur apte, qualifié et formé à ces opérations. Ainsi l'opérateur :

- Apprécie la qualité du matériel à effectuer les travaux à exécuter
- N'exécute que des tâches compatibles avec le matériel loué ou avec les règles de sécurité

En cas de difficulté, l'opérateur prévient sans délai le loueur qui prendra en accord avec le locataire toutes dispositions qui s'imposent. En cas de location avec opérateur, le loueur est responsable des dommages causés par ce dernier.

L'absence d'opérateur est assimilée à une défaillance du matériel et aura les mêmes effets suspensifs sur le contrat, sauf si le loueur donne par écrit au locataire son accord pour le remplacement de l'opérateur défaillant par un opérateur compétent préposé du locataire et remplissant toutes les fonctions requises.

Art. 14 : Epreuves et visites

14-1 Le locataire doit mettre le matériel loué à la disposition du loueur ou de toute personne désignée pour les besoins des vérifications réglementaires.

14-2 Au cas où une vérification réglementaire ferait ressortir l'inaptitude du matériel, cette dernière a les mêmes conséquences qu'une immobilisation (cf. article 9).

14-3 Le temps nécessaire à l'exécution des vérifications réglementaires fait partie intégrante de la durée de la location dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

Art. 15 : Restitution du matériel

A l'expiration du contrat de location, éventuellement prorogé d'un commun accord, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, peinture et sellerie comprises, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé, graissé, le plein de carburant fait, les batteries chargées et accompagné des clés et documents techniques. A défaut, les prestations de remise en état (principalement en ce qui concerne les pneus, batteries, organes hydrauliques etc...) et de fourniture de carburant seront facturées au locataire. Le matériel sera restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du loueur pendant les heures d'ouverture de ce dernier. Un bon de retour ou un bon de transport met fin à la garde juridique du matériel qui incombe au locataire, celui-ci comporte le jour et l'heure de restitution et les réserves jugées nécessaires concernant l'état du matériel rendu. Lorsque le transport retour du matériel est effectué par le loueur ou son prestataire, les parties conviennent par tout moyen écrit de la date et du lieu de reprise du matériel. Le locataire devra s'assurer que le matériel loué soit à la disposition du loueur dans un endroit accessible aux porteurs-engins. En cas d'impossibilité de récupération du matériel par le loueur du fait du locataire ou pour cause d'inaccessibilité au chantier, le transport inutile sera intégralement facturé au locataire. Le temps d'attente du chauffeur inhérent à la récupération du matériel sera facturé au locataire. Un état contradictoire peut être dressé sur demande du loueur, formulé par tout écrit, dans les 8 jours suivant la fin de la location. L'état sera réputé contradictoire en l'absence du locataire dûment avisé. Sans convocation du locataire dans les délais ci-dessus indiqués, le matériel sera réputé avoir été restitué en bon état.

Art. 16: Pertes d'exploitation

Pour quelque raison que ce soit, les pertes d'exploitation directes et/ou indirectes ne sont jamais prises en charge par le loueur.

Art. 17 : Eviction du loueur

Le locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement le matériel loué. Le locataire doit aussitôt informer le loueur si un tiers tente de faire valoir des droits sur le matériel loué, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie. Si le locataire introduit le matériel dans un immeuble dont il est le locataire, il doit en faire la déclaration au loueur ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble. Ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées sur celui-ci ne doivent être enlevées ou modifiées par le locataire. Ce dernier ne devra ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel sans autorisation écrite du loueur.

Art. 18 : Prix de la location

Le prix du loyer est généralement fixé par unité de temps à rappeler pour chaque location, toute unité de temps commencée étant due dans la limite d'une journée. Le matériel est loué pour une durée minimum d'une journée. La durée de location hebdomadaire est normalement calculée en jours ouvrés (du lundi au vendredi). Le locataire doit informer préalablement et par écrit le loueur pour une utilisation le samedi, dimanche ou jour férié, sauf pour les matériels dont le tarif est indiqué en jour calendaire. Toute période commencée est dû. Le contrat de location prend fin la veille pour tout matériel restitué dans l'entrepôt du loueur avant 8H00 du matin. Les tarifs sont révisibles annuellement sans préavis. Les frais de chargement, de transport, de déchargement et de visite du matériel tant à l'aller qu'au retour, ainsi que les frais éventuels de montage et de démontage, sont à la charge du locataire. Dans le cas où l'état du matériel rend nécessaire une expertise, les frais de cette dernière sont à la charge du locataire dont la responsabilité est déclarée engagée. En cas d'annulation, le locataire doit informer le loueur, par écrit, de l'annulation d'une réservation de matériel, au plus tard 24 heures avant la date convenue de mise à disposition. A défaut, la location d'une journée éventuellement majorée des frais de transport aller-retour sera facturée au locataire.

Paiement : Dans le silence du contrat, le paiement s'entend au comptant, net et sans escompte sauf dispositions

contrares convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues ne peut pas dépasser les trente jours suivant la date de restitution du matériel. Toute somme due non payée à l'échéance mentionnée sur la facture fera l'objet de pénalités de retard calculés au taux directeur de la BCE majoré de 10 points. Une clause pénale de 15% sur les sommes impayées sera appliquée de plein droit. En application des articles L441-3 et L441-6 du Code du Commerce, il sera réclamé en sus une indemnité forfaitaire fixée par décret et une indemnité complémentaire de recouvrement sur les frais exposés selon justificatifs.

Art. 19 : Versement de garantie

En garantie des obligations contractées par le locataire, le locataire dépose, lors de la conclusion du contrat, un versement de garantie dont le montant est fixé par les conditions particulières de location. Le montant est restitué au locataire sous réserve du paiement de l'intégralité des sommes dues au loueur et du bon état du matériel.

Art. 20 : Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie est en droit de résilier le contrat de location sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourrait réclamer. La résiliation prend effet après l'envoi, par lettre recommandée avec AR, d'une mise en demeure restée infructueuse. Le matériel est restitué dans les conditions de l'article 15. En cas de résiliation anticipée du contrat de location en vertu du présent article, le loueur pourra réclamer, à titre d'indemnités forfaitaires, le paiement de la moitié du loyer restant à courir. Toutefois, lorsque le matériel présente des caractéristiques particulières telles qu'il ne peut être commercialisé à nouveau sans un long délai, le locataire devra régler l'intégralité des loyers restant à courir nonobstant la récupération du matériel.

Art. 21 : Attribution de juridiction

Le droit français est seul applicable. Tout litige pouvant résulter du contrat de location et de l'application des présentes relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de NANTES.